COMMUNE DE LIGNIERES



REGLEMENT POUR LA FOURNITURE DE CHALEUR DU CHAUFFAGE A DISTANCE DE LIGNIERES Le Conseil général de Lignières,

Vu le rapport du Conseil communal du 30 novembre 2015,

Vu la loi cantonale sur l'énergie du 18 juin 2001,

Vu le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'énergie du 19 novembre 2002,

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,

Entendu le rapport de la Commission financière,

Sur proposition du Conseil communal,

arrête:

Chapitre 1

DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS

Généralités

Art. 1.1 Le présent règlement définit les modalités de raccordement au réseau de chaleur du chauffage au bois de la Commune de Lignières (ci-après dénommée "la Commune"), ainsi que les conditions de prélèvement et d'utilisation de cette chaleur pour l'abonné.

Définitions

Art. 1.2 La Commune finance et exploite les installations relatives au chauffage à distance à bois, objet du présent règlement, elle est propriétaire de la chaufferie et des installations primaires (réseau et sous-stations) du chauffage à distance. La Commune en assure la gestion au plan technique, financier et administratif. Les comptes du chauffage sont intégrés aux comptes de la Commune et validés par le législatif.

L'abonné est le propriétaire de tout bâtiment raccordé à ce réseau de chauffage à distance et consommant la chaleur délivrée. Il est également propriétaire du réseau secondaire de son bâtiment.

Le **réseau primaire** est constitué du réseau des conduites à distance et des sous-stations, situées dans les bâtiments raccordés, qui comprennent les appareils de réglage et de comptage de la chaleur livrée ainsi que les vannes d'arrêt et de vidange du décanteur et du filtre. L'ensemble du réseau primaire appartient à la Commune jusqu'à et y compris l'échangeur de chaleur.

Le **réseau secondaire** est celui de distribution de la chaleur dans l'immeuble, il comprend également le boiler.

Description sommaire des installations

Art. 1.3 La chaleur est fournie au réseau par deux chaudières à plaquettes forestières situées dans le bâtiment de la chaufferie sis route de Nods. Une chaudière à mazout assure le secours et éventuellement l'appoint.

Les températures de distribution au départ de la chaufferie sont comprises entre 60°C (été) et 75°C (hiver).

La fourniture de chaleur s'opère par le réseau de conduites à distance qui pénètre dans tout bâtiment raccordé et aboutit à l'échangeur de chaleur.

A futur, d'autres sources d'énergies renouvelables pourraient être envisagées par la Commune.

Chapitre 2

CONDITIONS ET REGULARITE DE LA FOURNITURE DE CHALEUR

Fourniture de chaleur

Art. 2.1 La Commune exploite et entretient un réseau de chauffage à distance alimenté par une chaufferie centralisée. Elle s'engage, sous réserve d'incident technique, à livrer de la chaleur aux bâtiments raccordés.

Eau chaude sanitaire

Art. 2.2 Le réseau de chauffage à distance est en service toute l'année et fournit aux abonnés la chaleur pour leurs besoins en chauffage et eau chaude sanitaire, y compris en été.

Les abonnés qui le souhaitent sont autorisés à s'équiper d'une autre forme de production d'eau chaude sanitaire pour autant qu'elle soit renouvelable (installation solaire par exemple).

Suspension de la fourniture de chaleur

- **Art. 2.3** La Commune a le droit de restreindre ou d'interrompre temporairement la fourniture de chaleur en cas de :
- a) Force majeure (pollution, incendie, etc.);
- b) Perturbation de l'exploitation;
- c) Travaux sur le réseau et les installations.

La Commune fait diligence pour limiter la durée des interruptions. Elle prévient dès que possible les abonnés des interruptions ou des restrictions de distribution.

Responsabilités

Art. 2.4 L'abonné doit prendre toutes dispositions pour que l'interruption partielle ou totale, même inattendue, ou le retour imprévu de chaleur ne puisse causer aucun dommage direct ou indirect à ses installations.

Il est responsable de l'inobservation de cette prescription.

Dédommagement

Art. 2.5 La Commune ne peut être astreinte à indemniser quiconque pour les interruptions et restrictions mentionnées à l'article 2.3, ni à assumer les conséquences directes et indirectes qu'elles peuvent entraîner.

Ces perturbations ne déchargent en rien l'abonné de ses obligations à l'égard de la Commune.

Chapitre 3

RACCORDEMENT AU RESEAU DE CHALEUR A DISTANCE

Plan des énergies, zone de raccordement au CAD **Art. 3.1** Dans la zone géographique prévue au plan communal des énergies (voir annexe), les propriétaires de bâtiments, lors du changement des installations techniques existantes ou dans le cadre de nouvelles constructions, ont l'obligation de raccorder leur bâtiment au réseau de chauffage à distance.

Une dérogation pourra être accordée par la Commune pour des projets utilisant les énergies renouvelables (solaire thermique, pellets, buches, géothermie de moyenne profondeur, couplée avec du solaire photovoltaïque, etc.).

L'octroi d'un abonnement pour un bâtiment situé hors de la zone définie est de la compétence du Conseil communal.

Procédure de demande de raccordement

Art. 3.2 Les demandes de raccordement au réseau doivent être adressées par écrit à la Commune.

La Commune étudie la demande. Elle est libre de la refuser pour des raisons techniques et/ou financières.

La Commune avise l'abonné de sa décision par écrit.

Puissance souscrite

Art. 3.3 La puissance souscrite est calculée par la Commune sur la base de la consommation moyenne de combustible du bâtiment préalablement au raccordement au réseau. Cette donnée est communiquée par l'abonné.

Les cas particuliers (besoins techniques de chaleur, chauffages temporaires) peuvent faire l'objet d'un calcul de puissance de raccordement sur la base de la demande maximum réelle.

La puissance contractuelle de raccordement n'est jamais inférieure à 15 kW.

Cette puissance de raccordement ne peut être modifiée pendant toute la durée du contrat.

Font exception à cette règle les cas où la demande maximale effective nécessite une adaptation des installations de fourniture de chaleur pour autant que la capacité du réseau le permette. Ces modifications sont à la charge de l'abonné.

Contrat

Art. 3.4 La Commune et l'abonné signent un contrat afin de formaliser leurs engagements mutuels.

Tout nouvel abonnement est contracté pour une durée de vingt ans, entrant en vigueur à la date de sa signature et reconductible tacitement de 5 ans en 5 ans.

Résiliation du contrat

Art. 3.5 Après la durée du contrat, soit 20 ans, la résiliation doit être annoncée par écrit à la Commune, une année à l'avance.

Délai de raccordement

Art. 3.6 Le délai entre la date de signature du contrat et celle de fourniture de chaleur est de 5 mois au minimum.

Travaux

Art. 3.7 La Commune détermine le tracé et toutes les caractéristiques techniques du branchement. Elle consulte l'abonné avant d'arrêter le tracé définitif.

La Commune organise et supervise les travaux liés au réseau et à la fourniture de la sous-station (réseau primaire).

L'abonné organise les travaux liés à l'adaptation du secondaire de son bâtiment à la suite des travaux sur le réseau primaire.

Droit de passage

Art. 3.8 Tout propriétaire de bien-fonds qui devrait être traversé par le réseau de chauffage à distance est tenu, après avis et contre remise en état de son terrain suivant les règles de l'art, de permettre l'établissement à travers son fonds, ou à travers son immeuble, des conduites nécessaires à la distribution de chaleur, même si ces conduites servent également à d'autres abonnés.

Il laisse le Conseil communal et ses représentants visiter et entretenir les installations situées sur son domaine.

La Commune peut requérir l'inscription des installations à ses frais au registre foncier (servitude).

Changement de propriétaire

Art. 3.9 Si le bâtiment raccordé change de propriétaire, l'abonné est tenu de transférer au nouveau propriétaire toutes les obligations découlant du contrat de fourniture de chaleur ainsi que de lui indiquer le tracé du réseau et à les faire figurer dans l'acte de transfert immobilier.

Les transferts doivent être annoncés par l'ancien et le nouveau propriétaire à la Commune, en indiquant la date de changement.

TARIFS

Montant de la participation au raccordement

Art. 4.1 La participation unique de l'abonné aux frais de raccordement de son bâtiment au réseau, jusqu'à et y compris l'échangeur, est de CHF 18'000.-.

Le montant de la participation au raccordement sera facturé, par bâtiment, dès la signature du contrat. Si plusieurs raccordements sont réalisés pour un bâtiment (villas jumelées par exemple), le montant sera perçu en fonction du nombre de raccordements et non pas par bâtiment.

Les montants liés aux frais d'adaptation en chaufferie du circuit de distribution secondaire existant, ainsi que le raccordement électrique des équipements (pompes, vanne, régulation, sondes de température, compteur de chaleur) sont à charge de l'abonné. Le réseau secondaire reste sa propriété; il en assure la maintenance.

La participation au raccordement est soumise à la TVA.

Subventions et déductions fiscales

Art. 4.2 Le bénéfice d'une subvention éventuelle des autorités cantonales ou fédérales pour le raccordement du bâtiment au chauffage à distance revient à la Commune.

Les participations au raccordement à charge de l'abonné, peuvent faire l'objet de déductions fiscales à son bénéfice.

Prix de vente de la chaleur

Art. 4.3 La taxe périodique sur la consommation (prix de vente de la chaleur) est exprimée en centimes par kWh mesuré au compteur de l'abonné. Le prix de vente de la chaleur est calculé chaque année par la Conseil communal du besoin financier effectif pour équilibrer le compte d'exploitation (fonctionnement) du chauffage à distance. Un montant correspondant au 5% de la charge annuelle des amortissements sera affecté chaque année en réserve.

La vente de la chaleur est soumise à la TVA.

FACTURES ET PAIEMENTS

Factures

Art. 5.1 La période de facturation va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Des demandes d'acomptes seront établies chaque trimestre : 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

Un décompte annuel et une facture sur la base d'un relevé du compteur de chaleur du client et du calcul du prix final de la chaleur seront établis au plus tard au 31 mai de l'année suivante.

Délai de paiement

Art. 5.2 Les factures de consommation de chaleur sont payables dans les 30 jours qui suivent l'envoi de celles-ci, sans rabais ni escompte.

Réclamations

Art. 5.3 Les réclamations de toute nature doivent être adressées par écrit au Conseil communal, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la facture.

Chapitre 6

ENTRETIEN DES INSTALLATIONS TECHNIQUES ET DU RESEAU

Entretien

Art. 6.1 La Commune est en charge de l'entretien des installations techniques en chaufferie et du réseau primaire. Elle peut, pour cela, mandater un installateur qualifié.

La Commune doit être informée immédiatement de toute avarie.

Vannes

Art. 6.2 Seul le personnel mandaté par la Commune pour l'exploitation et la surveillance du réseau est autorisé à manœuvrer les vannes du réseau.

Un installateur qualifié chargé de l'entretien de l'installation de l'abonné y est également autorisé, mais sous le contrôle du personnel communal habilité. L'installateur est responsable de ses interventions.

OBLIGATIONS DES PARTIES

Obligation de la Commune

Art. 7.1 La Commune s'engage à:

- fournir toute l'année à l'abonné, la chaleur nécessaire à ses besoins de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire, jusqu'à concurrence de la puissance souscrite;
- garantir cette fourniture pendant toute la durée du contrat sous réserve d'un cas de force majeure (par exemple catastrophe naturelle, rupture de canalisation, interruption de l'alimentation en courant électrique de la centrale, etc.);
- entretenir à ses frais le réseau primaire jusqu'à et y compris l'échangeur et tous les appareils installés sur cette partie du réseau, en particulier le compteur de chaleur, la régulation, les filtres, la vanne de réglage du débit et l'échangeur de chaleur côté primaire;
- fournir à l'abonné et installer les équipements nécessaires au raccordement de son installation de charge et de production d'eau chaude, sa mise en service, la régulation, le compteur de chaleur, les vannes de réglage, les sondes de température et l'isolation des conduites du circuit primaire;
- assurer la maintenance des installations du circuit primaire et de la régulation à l'exception de la maintenance du boiler;
- administrer et gérer la chaufferie et le réseau de façon optimale avec le souci de préserver les intérêts de ses abonnés.

Obligation de l'abonné

Art. 7.2 L'abonné s'engage à:

- faire exécuter à ses frais les adaptations en chaufferie du circuit de distribution secondaire existant et les raccordements électriques en rapport avec l'installation;
- utiliser la chaleur livrée par la Commune pour le 100% de ses besoins annuels en chauffage (les cheminées et poêles de salon restent autorisés); Voir également art. 2.2;

- signer le ou les actes nécessaires à la constitution de(s) servitude(s) à charge de son (ses) bien(s)-fonds et au profit de la Commune de Lignières permettant la pose, le maintien, l'exploitation et l'entretien de(s) conduite(s) et de(s) appareil(s) nécessaire(s) à l'exploitation du réseau de chauffage à distance faisant l'objet du présent contrat. Les frais d'établissement de cette servitude seront à la charge de la Commune qui ne versera aucune indemnité au propriétaire du (des) bien(s)-fonds;
- entretenir le réseau interne secondaire conformément aux règles de l'art, aux prescriptions et aux recommandations particulières de la Commune;
- autoriser l'accès aux conduites et appareils du réseau primaire en vue de leur contrôle ou de leur entretien par la Commune ou son mandataire;
- avertir la Commune suffisamment tôt de toute mesure ayant pour effet de modifier durablement les caractéristiques initiales de son raccordement;
- accepter le contrôle de l'installation de régulation et, le cas échéant, sa modification;
- informer immédiatement la Commune de tout dérangement ou détérioration des installations;
- renoncer à planter des arbres sur le tracé des conduites du chauffage à distance, sauf accord express de la Commune qui en précisera les essences;
- s'abstenir de tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement et à la sécurité des installations ou de nature à perturber leur exploitation, leur contrôle et leur entretien;
- fournir l'électricité du compteur de chaleur et de la régulation;
- en cas de transformation exécutée par l'abonné nécessitant des modifications sur le réseau, le projet doit être soumis à la Commune et approuvé par cette dernière. Les coûts résultant de ces transformations sont à charge de l'abonné;
- disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant les dégâts éventuels au réseau et leurs conséquences.

INSTALLATIONS DE MESURE

Installation

Art. 8.1 La Commune fixe le genre, l'emplacement et le mode d'installation des compteurs et autres appareils qu'elle juge nécessaires à la mesure de chaleur. Ces appareils sont fournis, installés et entretenus par la Commune qui en reste propriétaire.

Les réparations nécessitées par la faute de l'abonné ou de tiers sont à la charge de l'abonné.

Contrôle

Art. 8.2 Les compteurs sont étalonnés et poinçonnés officiellement. Ils sont vérifiés périodiquement par les soins et aux frais de la Commune.

Vérifications, réparations

Art. 8.3 Si les circonstances l'exigent, la Commune fera des vérifications intermédiaires et fera réparer ou remplacer les appareils défectueux.

Erreurs et contestations

Art. 8.4 L'abonné peut en tout temps faire vérifier ses compteurs par la Commune.

Les contestations sont tranchées sans appel par le Bureau fédéral des Poids et Mesures. Les frais de vérifications sont à la charge de l'abonné quand sa réclamation s'avère injustifiée.

Tolérance

Art. 8.5 Les appareils dont l'erreur ne dépasse pas la tolérance légale sont tenus pour exacts.

MESURE ET CONTRÔLE DE LA CONSOMMATION

Relevés

Art. 9.1 Le relevé des compteurs est du ressort de la Commune et/ou de l'abonné.

L'accès aux compteurs ne doit pas être empêché par le dépôt d'objets quelconques.

Le relevé est effectué au minimum une fois par année.

Irrégularité de fonctionnement, erreurs

Art. 9.2 L'abonné doit, pour autant qu'on puisse l'attendre de lui, s'assurer que les compteurs fonctionnent et annoncer à la Commune tout arrêt ou défaut de marche qu'il pourrait observer. En cas de défectuosité du système de comptage, le calcul de la consommation de chaleur non comptabilisée sera établi par la Commune sur la base des consommations antérieures et des degrés jours.

Chapitre 10

SUPPRESSION DE LA FOURNITURE DE CHALEUR

Cessation

Art. 10.1 La Commune est habilitée à suspendre ses livraisons après un rappel assorti d'un délai de réponse de 30 jours si l'abonné ne respecte pas ses engagements contractuels et en particulier :

- s'il a des retards dans le paiement de la chaleur fournie;
- s'il modifie de sa propre initiative les équipements, compteurs de chaleur et conduites appartenant à la Commune;
- s'il acquiert de la chaleur de manière illicite ou s'il ne respecte pas les prescriptions techniques pour le raccordement.

Frais

Art. 10.2 En cas de détériorations ou de disfonctionnements volontaires ou par négligence de l'abonné sur les installations propriétés de la Commune, ce dernier supportera les frais de remise en état des installations défectueuses.

SURVEILLANCE TECHNIQUE DES INSTALLATIONS PRIMAIRES

Organes qualifiés

Art. 11.1 La Commune désigne les organes chargés de la surveillance technique générale et du respect des prescriptions.

Dérangements, accidents

Art. 11.2 L'abonné doit prévenir sans retard la Commune s'il remarque quelque chose d'anormal dans la fourniture de chaleur ou s'il survient un accident quelconque dû à ses installations ou à celles de la Commune.

Interdictions

Art. 11.3 Il est strictement interdit aux abonnés, aux appareilleurs et au public en général, de manipuler les robinets d'arrêt, les vannes, de procéder à des fouilles sur le domaine public, ou de toucher aux installations du réseau, sans avoir reçu au préalable une autorisation expresse de la Commune.

Dégâts

Art. 11.4 Tout entrepreneur, constructeur ou particulier qui, par négligence, imprévoyance ou pour tout autre motif, endommage une conduite ou un appareil quelconque du réseau de chaleur, est redevable à la Commune, qui est seule qualifiée pour faire réparer les dégâts, de tous les frais nécessités par la remise en état des installations, y compris la valeur de chaleur perdue.

Plaintes

Art. 11.5 Tous les cas non prévus par le présent règlement, les contestations et les plaintes à l'égard du personnel de la Commune sont soumis au Conseil communal.

Le recours au Tribunal administratif est réservé.

DISPOSITIONS FINALES

Exécution Art. 12.1 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du

présent règlement ainsi que de la signature des contrats de

fourniture de chaleur avec les abonnés.

Frais Art. 12.2 Les frais de recherche et d'administration provoqués par

> l'inobservation du présent règlement, de même que les frais de coupure ou de rétablissement de chaleur pourront être portés à la

charge de l'abonné.

Disposition pénale Art. 12.3 Les infractions au présent règlement sont passibles

> d'une amende, sous réserve de sanctions plus sévères de la législation fédérale ou cantonale en la matière, qui seraient

applicables.

Art. 12.4 Pour tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation ou Litige

> l'exécution du contrat et pour lequel aucun accord n'aura pu être trouvé, les dispositions du Code des obligations sont applicables.

Abrogation **Art. 12.5** Le présent règlement abroge toute disposition

antérieure contraire.

Entrée en vigueur Art. 12.6 Le présent règlement sera soumis à la sanction du

Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Il entrera en vigueur au 1er janvier 2016.

Règlement adopté par le Conseil général de Lignières le 17 décembre 2015.

Règlement adopté en votation communale le 5 juin 2016, suite au dépôt d'un référendum.

Règlement sanctionné par le Conseil d'Etat le 16 novembre 2016.

Modification apportée à l'article 4.3 du règlement suite à l'adoption du règlement concernant la perception des taxes et émoluments communaux par le Conseil général le 22 décembre 2016.

Modification apporté à l'article 4.3 du règlement sanctionnée par le Conseil d'Etat le 17 octobre 2018.

Modification apportée à l'article 4.1 du règlement suite à l'adoption d'un arrêté par le Conseil général le 27 juin 2018.

Modification de l'article 4.1 du règlement sanctionnée par le Conseil d'Etat le 24 octobre 2018.

Annexe: Plan déterminant les secteurs du village dont le raccordement au chauffage à distance est obligatoire.

